

garantie par le droit coutumier, et lorsque nous nous trouvons en présence d'une tentative en vue d'y faire obstacle, nous réclamons qu'on nous en prouve l'absolue nécessité. Tel est le principe juridique mis en jeu ici par la proposition tendant à supprimer une faculté garantie par le droit coutumier. Si vous avez le droit de faire reconnaître votre position devant un tribunal, il vous appuiera dans la mesure du possible.

L'hon. M. FARRIS: Il me semble que les nouveaux mots ajoutés sont ceux qui soulèvent le moins d'objection.

L'hon. M. HAYDEN: C'est exact.

L'hon. M. FARRIS: Le seul mot qui semble prêter à la critique c'est "traitement". Depuis quand est-il dans la loi?

M. CURRAN: Depuis 1934.

L'hon. M. FARRIS: J'estime très convenable que l'annonce relative aux maladies énumérées soit interdite, c'est-à-dire l'annonce représentant une chose comme préventif ou comme devant guérir.

L'hon. M. ROEBUCK: Vous avez commencé par mentionner "guérir", n'est-ce pas?

M. CURRAN: Non. Le mot "traitement" était dans la loi depuis 1934.

L'hon. M. ROEBUCK: Avant cette année-là c'était "guérir".

M. CURRAN: Non, antérieurement...

L'hon. M. ROEBUCK: Vous avez commencé par légiférer en matière d'annonce relative à la guérison du cancer.

M. CURRAN: En 1934, l'article 6A, qui fait partie de la loi actuelle, a été ajouté; c'est alors que fut établie l'Annexe A qui contenait les maladies énumérées maintenant dans le projet de loi, bien qu'il y ait eu quelques modifications depuis.

L'hon. M. ROEBUCK: Il y a eu des additions.

M. CURRAN: Oui, deux ou trois depuis 1934. Le cancer a été choisi comme exemple de ce que l'on entendait viser par l'article. Il se peut que certaines des autres maladies ajoutées ou qui se trouvaient dans la loi depuis plusieurs années aient changé un peu en fonction d'autres choses; quoi qu'il en soit, ces maladies ont pris place dans l'Annexe A parce qu'on sentait le besoin alors de protéger le public contre une certaine forme d'exploitation. Il ne s'agissait pas d'empêcher l'annonce légitime, sauf que l'on estimait qu'il n'y avait pas nécessité de faire de l'annonce pour ces choses qui, autrement dit, doivent être soumises à la surveillance médicale. Rien n'empêche une personne d'obtenir une chose pour son soulagement, mais elle devrait être sous les soins d'un médecin si elle souffre de l'une de ces affections. Un homme souffrant de hernie, par exemple, devrait recourir au médecin. Une fois qu'il sait qu'il a une hernie et que le médecin lui a recommandé de porter un bandage, rien ne l'empêche d'en acheter un, et l'article n'empêche aucunement d'annoncer des bandages herniaires, sauf qu'il est interdit de laisser entendre que c'est un traitement. Nous ne considérons pas comme représentation d'un traitement la description des qualités d'un bandage.

L'hon. M. FARRIS: Ce ne serait quand même pas un encouragement particulier.

M. CURRAN: Non; celui qui souffre d'une hernie, à l'égard de laquelle il a consulté le médecin, peut aller librement s'acheter un bandage. Il n'a pas besoin d'ordonnance à cette fin.

L'hon. M. FARRIS: Dans l'ancienne loi, le seul mot employé est "traitement".

M. CURRAN: Oui.